

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **29 AVR 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2004-023-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à Berre l'Etang
portant sur la modification du réseau hydrogène
et de la purification hydrogène ex Platformer,
et portant mise à jour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1963 autorisant au sein de l'établissement SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE de Berre l'Etang l'exploitation de l'unité Platformer/HDS1-U060,

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE relatif au projet de modification de cette unité,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 février 2004,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 12 mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mars 2004,

CONSIDERANT que les modifications envisagées, consistant en l'adjonction au platformer d'un ensemble de purification de l'hydrogène, et en la modification du réseau hydrogène de la raffinerie, ne génèrent aucun impact significatif en terme de nuisances à l'environnement,

CONSIDERANT que les risques et dangers de ce projet sont identiques à ceux actuellement présentés par l'unité U060,

CONSIDERANT dès lors que la modification envisagée ne peut être considérée comme notable au sens de l'article 20 du décret susvisé,

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient de rédiger des prescriptions complémentaires portant mise à jour des quantités de produits mises en œuvre dans l'unité Platformer,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société **SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE**, entité Raffinerie, dont le siège social est Chemin Départemental 54 - 13130 BERRE l'ÉTANG, est autorisée, après modification, à poursuivre l'exploitation de ses installations au sein de l'unité Platformer/HDS1 U060, localisées au sein de son établissement de Berre l'Étang et présentées dans le tableau ci-dessous qui complète l'article 1 de l'arrêté n°142-292 et 293 du 10 mai 1963:

Rubrique	Désignation	Quantité avant modification	Quantité après modification	Régime
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammables	6,4 t	6,87 t	Autorisation
1415	Fabrication industrielle d'hydrogène	0,267 t	0,302 t	Autorisation
2920.1	Installations de compression comprimant des gaz inflammables	4125 kW	4655 kW	Autorisation

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

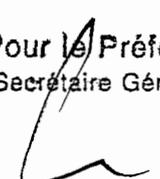
ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER